

geois présentant des difficultés scolaires profitent également de cette différenciation externe.

Par l'intermédiaire de la circulaire d'avril, tous les enseignants ont été invités à mettre en oeuvre une pédagogie de différenciation interne pour adapter leur enseignement au niveau inégal des élèves. Du matériel de différenciation pour l'enseignement de l'Allemand est actuellement mis à l'épreuve dans une vingtaine de classes. D'autres matériels sont en train d'être élaborés. En 1990/91, le matériel pour la 1^{re} année d'études sera proposé à toutes les classes du pays. Parallèlement, des cours axés sur les techniques de différenciation seront offerts dans le cadre de la formation continue.

Comme par le passé, je ferai suivre par mes services toutes les mesures d'intégration et de différenciation réalisées au Luxembourg et je continuerai à favoriser leur développement.

Question 559 (1.10.90) de **M. François Bausch (GAP)** concernant **l'expulsion de tziganes de passage au Luxembourg:**

Pendant les mois de juillet/août la presse a fait état de plusieurs expulsions de tziganes se trouvant au pays.

Ceci m'amène à vous demander en vertu de quelles dispositions ces expulsions ont été faites?

D'une façon générale j'aimerais savoir quelles sont les dispositions légales et réglementaires qui régissent le séjour, respectivement le passage de nomades?

Réponse (26.10.90) de **M. Marc Fischbach, Ministre de la Justice:**

J'ai l'honneur d'accuser réception de la question parlementaire de l'honorable Monsieur François Bausch concernant une expulsion de tziganes qui aurait récemment eu lieu à Luxembourg.

L'honorable parlementaire omettant d'indiquer les sources de ses informations, je dois présumer qu'il se réfère à un article de presse paru au mois de juillet 1990 au sujet d'une instruction que j'ai donnée en décembre 1989 à la Douane.

A cette époque, il s'agissait de la semaine précédant Noël, j'avais été informé par les autorités belges que plusieurs milliers de nomades avaient été invités à quitter la Rhénanie du Nord et que ces personnes avaient l'intention de se rendre dans les pays du Benelux. La frontière germano-luxembourgeoise étant une frontière extérieure du Benelux, j'ai demandé à la Douane de renforcer les contrôles et de refuser l'accès aux étrangers ne remplissant pas les conditions pour entrer sur le territoire luxembourgeois.

En fait les personnes visées par les informations reçues de l'étranger ne se sont pas présentées à nos frontières, de sorte que la question d'un éventuel refus d'accès ne s'est pas posée.

Il va sans dire que l'information concernant „une expulsion de tziganes” est dénuée de tout fondement.

Je voudrais préciser que la législation luxembourgeoise ne connaît pas de dispositions spécifiques sur l'entrée, le séjour ou le passage de nomades, la loi du 28 mars 1972 concernant l'entrée et le séjour des étrangers réglementant d'une façon générale les conditions d'entrée et de séjour au Grand-Duché.

Question 561 (1.10.90) de **MM. François Bausch (GAP) et Jean Huss (GAP)** concernant **les étrangers en relation avec les chambres professionnelles:**

En ce qui concerne les étrangers et les chambres professionnelles, nous aimerions savoir de la part de Monsieur le Ministre du Travail:

- les réponses fournies par le Gouvernement luxembourgeois à la mise en demeure de la Commission des Communautés européennes;

- si le Gouvernement entend prendre une initiative pour changer la législation, notamment en vue du risque que d'autres ressortissants pourraient suivre un certain exemple et refuser de payer leur cotisation, démarche qui pourrait mettre certaines chambres professionnelles devant de graves problèmes financiers.

Réponse (24.10.90) de **M. Jean-Claude Juncker, Ministre du Travail:**

Madame la Présidente, je vous ai fait parvenir, sous la date du 12 octobre 1990, ma réponse à la question parlementaire citée sous rubrique ayant trait au droit de vote des ressortissants communautaires aux élections aux chambres professionnelles. La réponse reste valable quant au fond. J'aimerais cependant vous informer, pour être complet, que l'avis d'orientation du Conseil d'Etat vient d'entrer au Ministère du Travail, le 12 octobre 1990, les deux envois s'étant croisés. Je vous prie de bien vouloir transmettre cette information complémentaire aux deux députés ayant posé la question parlementaire. Je n'ai évidemment pu jusqu'à présent étudier en détail l'avis du Conseil d'Etat de manière que je ne puis pas encore prendre position sur le fond.

Question 564 (4.10.90) de **M. René Hengel (LSAP)** concernant **l'article 4 de la loi du 13 décembre 1989 portant organisation des professions d'architecte et d'ingénieur-conseil:**

L'article 4 de la loi du 13 décembre 1989 portant organisation des professions d'architecte et d'ingénieur-conseil dispose que quiconque désire entreprendre des travaux soumis à une autorisation de bâtir doit, pour établir un projet à caractère architectural, faire appel à un architecte.

La plupart des règlements communaux sur les bâtisses dressés sur base de la loi du 12 juin 1937 concernant l'aménagement des villes et autres agglomérations importantes, ne contiennent aucune disposition restrictive analogue.

Est-ce qu'un bourgmestre ou un collège échevinal pourrait refuser une autorisation de construire au motif que les plans n'ont pas été établis par un architecte?

Dans le cas de l'octroi du permis de construire en violation de la disposition de la loi, quelle est la sanction qui guette la décision?

Réponse (24.10.90) de **M. Fernand Boden, Ministre des Classes moyennes et du Tourisme:**

Le recours obligatoire à l'architecte dûment établi est basé sur l'article 4 de la loi du 13 décembre 1989 portant organisation des professions d'architecte et d'ingénieur-conseil.

C'est donc à partir de l'entrée en vigueur de ce texte légal que tout projet à caractère architectural soumis à autorisation de construire doit être élaboré par un architecte, sauf les dispenses prévues par l'article 5. Cette obligation d'ordre général s'impose à tous; par conséquent, le bourgmestre et le collège échevinal sont tenus de vérifier si la prescription légale est remplie.

L'honorable M. Hengel cite des textes du ressort des administrations communales qui ne prévoient pas la disposition susmentionnée. Or, en vertu du principe général de la hiérarchie des textes légaux, c'est le dernier en date qui est valable et qui se superpose aux autres plus anciens régissant la même matière; par ailleurs, en vertu du même principe, la loi prime tout règlement. L'obligation s'impose donc même si les lois ou règlements antérieurs ne la prévoient pas.

Toutes les communes ont été informées en ce sens par la circulaire no 1317 du Ministre de l'Intérieur.